



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la Protection du Patrimoine

Arrêté d'Enregistrement

S.A.S META BIO ENERGIES
à COMBREE (49520)

DIDD - 2015 - n° 390

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 antérieurement délivré à la société META BIO ENERGIES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation et de compostage de matières fermentescibles sur le territoire de la commune de Combree, ZA de Bel-Air ;
- Vu** la demande présentée le 9 avril 2015 par la société META BIO ENERGIES en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service à la même adresse un second moteur de cogénération du biogaz produit par son unité de méthanisation ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision du préfet de Maine-et-Loire en date du 10 juin 2015 ordonnant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de 4 semaines du 29 juin au 24 juillet inclus sur le territoire des communes de COMBREE, BOUILLE-MENARD, BOURG-L'EVEQUE et NOYANT-LA-GRAVOYERE ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 12 juin 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre de consultation du public ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBREE, BOUILLE-MENARD, BOURG-L'EVEQUE et NOYANT-LA-GRAVOYERE ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du **24** septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

ou

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société META BIO ENERGIES, dont le siège social est situé ZA de Bel-Air à Combrée (49 520) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre et à étendre à la même adresse l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Installations soumises à enregistrement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux moteurs de cogénération de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 autorisant la société META BIO ENERGIES à exploiter une unité de méthanisation et de compostage de déchets fermentescibles à Combrée.

Article 1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La rédaction de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 précité relative à la « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par le présent article ainsi rédigé.

Rubriques	Designation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime	SA**
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique.	214 t/j	A	(a) (b)
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	150 t/j (max 30 000 t/an dont 16 000 t de compost)	A	(a) (b)
2780-2 a)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	148 t/j	A	(a) (b)
2781-1 a) 2781-1 2)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	66 t/j	A A	(a) (b)
2910 B-2 a)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	Cogénération - 4 736 kW (2 600 + 2 136 kW) Chaudière - 1 400 kW Torchère - 3 100 kW	E	(a) (b) (d)

2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	10 000 m³	D	(a) (b)
-------------	---	-----------------------------	----------	---------

(*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

(**) La Situation Administrative (SA) des installations visées par le présent arrêté est donnée dans le tableau précédent :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé, les rubriques sont abandonnées ou déclassées

Au titre de la Directive IED, la rubrique principale retenue est la **3532** relative à la valorisation biologique de déchets non dangereux et les conclusions des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) la concernant sont, en l'absence actuelle de BREF, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Dans un délai de 1 an qui suivra la publication du BREF concernant les conclusions des Meilleures Techniques Disponibles relatives à la valorisation biologique de déchets non dangereux, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen présentant la conformité des installations aux conclusions sur les MTD susvisées.

Article 1.4 - Description des activités nouvelles

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activité principale la production d'énergies, électricité et chaleur, par production de biogaz par un processus de méthanisation de déchets fermentescibles.

Le présent arrêté autorise la mise en service d'un second moteur de cogénération d'une puissance de 2 136 kW afin d'optimiser l'utilisation du biogaz produit dont une partie est actuellement éliminé par la torchère.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 précité relatif aux « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » est complété par le tableau suivant.

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
24/09/13	l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2010-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les données relatives aux conditions et aux caractéristiques des rejets atmosphériques des moteurs de cogénération figurant dans le tableau à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 précité relatif aux « Conditions générales de rejet » sont remplacées par les suivantes.

Les conditions minimales d'évacuation des effluents sont décrites dans le tableau ci-après :

Installations raccordées	Combustible	Puissance ou capacité	Hauteur	Diamètre	Débit d'extraction	Vitesse d'éjection	Teneur en Oxygène
Moteur 1 existant	Biogaz	2 600 kW	10 m	0,8 m	20 000 Nm ³ /h	11 m/s	5 %
Moteur 2 nouveau		2 136 kW	13 m	0,41 m	3 437 Nm ³ /h	25 m/s	15 %

Les débits d'extraction correspondent aux débits nominaux de fonctionnement des installations

Les concentrations et les flux de polluants rejetés à l'atmosphère restent inférieurs aux VLE suivantes :

Paramètres/VLE	Moteurs cogénération
	Concentrations (*)
Poussières	4 mg/Nm ³
Monoxyde de Carbone – CO	450 mg/Nm ³
Oxydes de Soufre – SO _x	40 mg/Nm ³
Oxydes d'Azote – NO _x	100 mg/Nm ³
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques – HAP	0,1 mg/Nm ³
Formaldéhyde	15 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme Cd + Hg + Tl
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimé en As + Se + Te
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimé en Pb
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

(*) Les concentrations sont exprimées sur gaz secs exprimés à 15 %

Article 3 - Contrôle des rejets atmosphériques des moteurs de cogénération

Dans les **3 mois** qui suivent la mise en service du second moteur de cogénération, l'exploitant fait procéder à une campagne de mesures des rejets visant à vérifier leur conformité aux valeurs prescrites supra. Cette campagne est exécutée par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Article 4 - Contrôle de la situation sonore

Dans les **3 mois** qui suivent la mise en service du second moteur de cogénération, l'exploitant fait procéder, par un organisme compétent, à une campagne de mesures de bruits en limites de propriété et d'urgences chez les tiers conforme aux normes en vigueur.

Cette campagne couvre l'intégralité des activités de l'établissement. Les niveaux de bruits résiduels, de jour et de nuit, sont établis par des mesures réalisées, par un organisme ou une personne qualifiée.

Article 5 - Récolement des prescriptions du présent arrêté

Dans les **6 mois** qui suivent la mise en service du second moteur de cogénération, l'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées du contrôle et du respect des dispositions du présent arrêté. Les rapports de mesure sont joints au compte-rendu. En cas de non conformité, l'exploitant apporte les actions correctives qui s'avèrent nécessaires et procède à un nouveau contrôle de la prescription concernée.

Article 6 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de COMBREE, BOUILLE-MENARD, BOURG-L'EVEQUE et NOYANT-LA-GRAVOYERE et une autre copie est affichée aux portes des mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois.

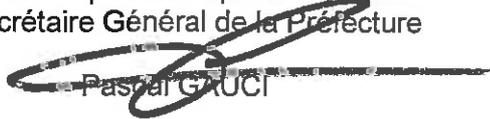
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires des communes indiquées ci-dessus et envoyé à la préfecture.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SEGRE, les maires de COMBREE, BOUILLE-MENARD, BOURG L'EVEQUE, NOYANT LA GRAVOYERE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **27 OCT. 2015**

Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision.